

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS C. SERRAND

12 rue de la Bienne
01590 Dortan

Références : 20240404-RAP-UDA-S5-081-PYD
Code AIOT : 0006102087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SAS C. SERRAND implanté 12, rue de la Bienne à Dortan (01590).

L'inspection a été annoncée le 20/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS C. SERRAND
- 12, rue de la Bienne - 01590 Dortan
- Code AIOT : 0006102087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) C. SERRAND est une entreprise familiale créée en 1965, dont l'activité initiale de casse automobile a progressivement évolué vers une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets couvrant l'ensemble de la palette des métiers du recyclage.

Sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 avril 2021, la société exploite :

- une activité de transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux (métaux, papiers, cartons, plastiques, bois, verre, plâtre) et de déchets dangereux (batteries, moteurs) ;
- une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- une unité de cisailage des métaux et de broyage de bois et de papiers/cartons ;
- une activité de production de combustible solide de récupération (CSR) à partir de refus de tri.

La société est implantée dans la zone d'activité du Lioux, zone à vocation industrielle, sise sur le territoire de la commune de Dortan.

Depuis 2014, elle a la maîtrise foncière d'un terrain qui couvre une superficie de 4,4 ha.

Le site comprend cinq bâtiments occupant une superficie au sol d'environ 0,5 ha, 2,8 ha de voirie étanche et une surface non imperméabilisée d'environ 1,1 ha.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 - Gestion et suivi des rejets liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4-II
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.6.2
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.5.2.
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.2.1
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate le sérieux apporté par l'exploitant dans l'autosurveillance de la qualité de ses rejets d'effluents liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4-II
Thèmes : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> — <i>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</i> — <i>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),</i> <i>les secteurs collectés et les réseaux associés,</i> <i>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</i> <i>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux humides de l'établissement qui représente à la fois l'alimentation en eau et l'évacuation des effluents liquides. Ce plan a été actualisé après les travaux de modification des réseaux achevés en décembre 2023 (cf. point de contrôle n°2). Sur ce document, l'exploitant a été en mesure d'identifier et de décrire : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les secteurs collectés et les réseaux associés, et notamment les différents types d'effluents ; • les vannes ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) (cf. point de contrôle n°2) ; • les piézomètres ; • les dispositifs disconnecteurs ; • les compteurs de consommation d'eau. L'inspection des installations classées relève que ces deux derniers types d'équipements ont été ajoutés au plan conformément à sa demande formulée à l'issue de la visite du 22 octobre 2023. La visite du site a permis de constater la cohérence et l'exactitude du plan présenté. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thèmes : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : <i>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</i>

Point de rejet vers le milieu	N° 1 (point de rejet A)
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures des bâtiments A, B et C et surverse de la cuve de récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment D - Eaux pluviales de voiries au droit des bâtiments A, B et C et de la station de distribution de carburant - Eaux de lavage des camions et des engins
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (L.1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu	N° 2 (point de rejet B)
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures des bâtiments D et E - Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Sud-Ouest et au droit du bâtiment D - Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Est et au droit du bâtiment E - Eaux de lavage des sols du bâtiment E
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux)
Milieu naturel récepteur	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (code SANDRE : FRDR498)
Conditions de raccordement	Document contractuel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n°5 avec obturateur automatique (20 l/s)

Point de rejet vers le milieu	N° 3
Nature des effluents	- Eaux domestiques des bâtiments A et B
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)

Point de rejet vers le milieu	N° 4
Nature des effluents	- Eaux domestiques du bâtiment E
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif d'eaux usées (rue du Lioux)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)

Point de rejet vers le milieu	N° 5
Nature des effluents	- Eaux de source canalisées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux)
Milieu naturel récepteur	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (code SANDRE : FRDR498)

Constats :

Les rejets de l'établissement aboutissent soit au réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne), soit au réseau communal séparatif d'eaux usées (rue du Lioux), soit enfin au réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux). Tous ces réseaux étant enterrés, l'exploitant a ouvert les tampons de visite à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a exposé avoir supprimé le point de rejet externe n°1 (point de rejet A). Les effluents collectés sont dirigés vers le réseau de l'établissement aboutissant au point de rejet externe n°2 (point de rejet B). La visite du site a permis de constater l'effectivité des travaux représentés sur le plan présenté (cf. point de contrôle n°1). L'exploitant a prévu d'inclure ces modifications dans le porter à connaissance qu'il projette de transmettre à Mme la préfète au mois de Mai 2024.

L'inspection des installations classées a relevé la présence de quelques éléments flottants au niveau du point de rejet interne 2.1. L'exploitant a exposé effectuer un balayage quotidien du site, mais pendant les heures d'activités des déchets peuvent être emportés dans le réseau.

Toutefois, il a souligné que chacun des points de rejets interne (1.1, 2.1 et 2.2) est équipé d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures curé deux fois par an. Les rejets aboutissent au point de rejet externe 2.B équipé du séparateur n°5. Ainsi les effluents sont traités au minimum deux fois avant d'être rejetés au milieu extérieur. L'exploitant a mis en route la pompe de relevage du point de rejet externe 2.B, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de mousse ou de couleur suspecte dans ces rejets.

Elle n'a pas de remarque sur les autres points de rejet.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.6.2

Thèmes : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les points de prélèvement sont situés au niveau des points de rejet. Ils sont accessibles en toute sécurité en ouvrant les tampons du réseau (cf. point de contrôle n°2).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.5.2.

Thèmes : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
Les dispositions minimums indiquées aux articles 4.4.2 et 4.4.3 sont mises en œuvre. Le pH est également mesuré aux fréquences indiquées à ces articles pour les différents points de rejet.

L'exploitant pourra, après validation de l'inspection des installations classées, réduire ou cesser la surveillance des points de rejet n° 1.1 et n° 2.1 si le respect des valeurs limites n'est susceptible de résulter du mélange des effluents avec les eaux pluviales de toitures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission pour les rejets au milieu récepteur

[...] Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 [...] Fréquence de surveillance Semestrielle

[...] Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 [...] Fréquence de surveillance Semestrielle

Article 4.4.3 Rejets internes

[...] Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 1.1 [...] Fréquence de surveillance Annuelle

[...] Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2.1 [...] Fréquence de surveillance Annuelle

[...] Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2.1 [...] Fréquence de surveillance Annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des effluents correspondant à l'autosurveillance des rejets :

Pour le rejet externe n°1.A :

- rapport de mars 2023 de l'entreprise Wessling, prélèvements du 13 au 14 mars 2023 ;
 - rapport du 02 novembre 2023 de l'entreprise Wessling, prélèvements le 24 octobre 2023 ;
- Le point de rejet ayant été supprimé en décembre 2023, l'exploitant ne fera plus réaliser d'analyses sur ce point de rejet.

Pour le rejet externe n°2.B :

- rapport du 28 décembre 2022 du laboratoire départemental du Jura (LDA39), prélèvements du 07 au 08 novembre 2022 ;
- rapport du 25 avril 2023 du LDA39, intervention du 13 au 14 mars 2023 ;
- rapport du 24 novembre 2023 établi par le LDA39 (avec la société INOVALYS en tant que sous-traitant, pour les PFAS, cf. point de contrôle n°10). Les prélèvements ont été réalisés du 06 au 07 novembre 2023.

Pour les 3 points de rejet internes :

- rapport de la société LDA39, prélèvements réalisés le 03 novembre 2021 ;
- rapport du 06 juillet 2022 de la société WESSLING, prélèvements réalisés le 28 juin 2022 ;
- rapport du 18 décembre 2023 de la société WESSLING, prélèvements effectués le 30 novembre 2023.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte :

- la fréquence semestrielle prescrite pour l'autosurveillance des rejets externes ;
- la fréquence annuelle prescrite pour l'autosurveillance des rejets internes.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après.

	Eaux de lavage des camions (rejet n°1)	Eaux de lavage des sols (rejet n° 2)
Débit maximal journalier	150 l/j	100 l/j
Moyenne mensuelle	5000 l	3000 l

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3,32 ha.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Moyen 24 heures	Semestrielle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre (*)	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Moyen 24 heures	Semestrielle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		

() L'exploitant respecte également les valeurs et les modalités de surveillance pour les autres paramètres réglementés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714), en fonction des substances susceptibles d'être émises du fait de leur présence dans les déchets réceptionnés. Il se réfère pour cela à l'information préalable mentionnées à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.*

Prescription contrôléeRéférence du rejet interne à l'établissement : **N ° 1.1**

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>
MES	1305	100	Continu 1/2 h (ou 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		

Référence du rejet interne à l'établissement : **N ° 2.1**

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>
MES	1305	100	Continu 1/2 h (ou 2prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		

Référence du rejet interne à l'établissement : **N ° 2.2**

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>
MES	1305	35	Continu 1/2 h (ou 2prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	125		
DBO5	1313	30		
Hydrocarbures totaux	7009	5		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		
Pb	1382	0,1		
Cr VI	1371	0,05		

Constats :

Pour les rejets externes, les rapports présentés démontrent la conformité des effluents au regard des valeurs limites d'émission prescrites : les valeurs mesurées pour chacun des paramètres sont conformes aux valeurs limites prescrites.

Pour les rejets internes, les rapports mentionnent des dépassements sur certains paramètres. Toutefois, ces dépassements sont sans incidence sur les rejets externes, ce qui démontre l'efficacité des dispositifs séparateurs mis en place.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté sur un poste de travail l'outil GIDAF complété avec l'ensemble des résultats de son autosurveillance (cf. points de contrôle n°4 et n°5). L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte l'obligation de transmission de ces résultats.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thèmes : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'exploitant peut démontrer, à l'aide des relevés de consommation d'eau, que le débit des rejets est inférieur à 100 m³.

La mesure du débit est effectuée par les sous-traitants chargés par l'exploitant d'effectuer les prélèvements et analyses des rejets. Toutefois, sur les documents présentés le débit n'était pas mentionné.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de l'ajout de la mesure du débit sur les prochains rapports d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thèmes : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : <i>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</i>
Constats : Les rapports présentés par l'exploitant (cf. point de contrôle n°4) font figurer les certifications des entreprises réalisant les analyses. Ces accréditations sont détaillées paramètre par paramètre. Les entreprises sont certifiées pour chacun des paramètres prescrits pour l'autosurveillance.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : <i>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</i> <i>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</i> <i>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</i>
Constats : L'exploitant fait effectuer les prélèvements par les entreprises chargées d'effectuer les analyses. Il n'est pas concerné par le contrôle de recalage.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thèmes : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 12 février 2024 de la société INOVALYS, sous traitante de la société LDA pour les PFAS. Les prélèvements ont été effectués du 06 novembre à 10h40 au 07 novembre à 10h40. L'exploitant a démontré que les éléments ont été saisis sur l'outil GIDAF. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.